

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1476

présenté par
M. Charié, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
et M. Ollier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2334-41 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2334-41* – Les communes confrontées à des difficultés liées au retour à une activité normale de commerces de proximité après l'exécution de travaux publics réduisant l'accès de la clientèle à ces commerces reçoivent une dotation spéciale prélevée sur les recettes de l'État. »

II. Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

III. La perte de recettes pour l'État est compensée par la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2009, de la réduction d'impôt au titre des investissements locatifs dans les départements d'outre-mer prévue à l'article 199 *undecies* A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le commerce de proximité est un élément essentiel de l'équilibre urbain et de l'aménagement du territoire.

Cet amendement a pour objectif de contribuer à cet équilibre.